



Décision n°2023-1427-UM portant organisation de l'élection, par voie électronique, des représentants des usagers au Conseil d'Administration, à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Montpellier

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-3 à L712-6, L719-1, L719-2, D711-6-1 et D719-1 à D719-40,

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1305 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant nomination de Bruno Fabre à l'emploi de Directeur général des services de l'Université de Montpellier,

Vu la décision-cadre n°2021-003-UMPEPE portant sur l'organisation des élections des représentants des usagers aux Conseil de l'Université de Montpellier – Etablissement public expérimental par voie électronique,

Vu le décret n° 2021-1207 du 20 septembre 2021 portant création et de l'Université de Montpellier et approbation de ses statuts, en qualité d'établissement public expérimental,

Vu la délibération n°2021-12-15-01 du Conseil d'Administration, prise dans sa séance du 15 décembre 2021 et portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'avis rendu par le Comité Électoral Consultatif (CEC) de l'Université de Montpellier dans sa séance du vendredi 6 octobre 2023,

DÉCIDE

Article 1 – Objet

Les électeurs appartenant au collège des USAGERS sont appelés à élire leurs représentants dans les instances suivantes de l'Université de Montpellier :

- > Conseil d'Administration (CA) ;
- > Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du Conseil Académique (CAC) ;
- > Commission de la Recherche (CR) du Conseil Académique (CAC).

Article 2 : Durée du mandat

Le mandat des représentants des USAGERS au Conseil d'Administration, à la Commission de la Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Montpellier au titre de la présente décision prend effet à compter de la proclamation des résultats pour une durée de 2 ans.

Article 3 : Date et mode de scrutin

Les représentants des USAGERS au Conseil d'Administration, à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique et à la Commission de la Recherche du Conseil Académique secteur Sciences et Technologies sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Les représentants des USAGERS à la Commission de la Recherche du Conseil Académique secteurs Santé et Disciplines juridiques, économiques et de gestion sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour, sans panachage.

Le scrutin est public.

Il a lieu **du mardi 21 novembre 2023 à 12h00 au mercredi 22 novembre 2023 à 17h00.**

Le calendrier détaillé des différentes opérations nécessaires à la tenue de ce scrutin figure à l'annexe 1 de la présente décision.

Le vote se déroule par voie électronique, par internet, sur la plateforme de vote umontpellier.legavote.fr.

Article 4 : Nombre de sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir dans chacune des trois instances est déterminé comme suit :

Conseil d'Administration	
Secteurs de formation	Nombre de sièges à pourvoir
L'élection ne se déroule pas par secteur de formation mais chaque liste doit assurer la représentation d'au moins deux des trois secteurs de formation de l'établissement	5 sièges de titulaires + 5 sièges de suppléants

Conseil Académique	
Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique	
Secteurs de formation	Nombre de sièges à pourvoir
Santé	5 sièges de titulaires + 5 sièges de suppléants
Sciences et Technologies	5 sièges de titulaires + 5 sièges de suppléants
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	6 sièges de titulaires + 6 sièges de suppléants
Commission de la Recherche du Conseil Académique	
Secteurs de formation	Nombre de sièges à pourvoir
Santé	1 siège de titulaire + 1 siège de suppléant
Sciences et Technologies	2 sièges de titulaires + 2 sièges de suppléants
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	1 siège de titulaire + 1 siège de suppléant

Chaque représentant élu dispose d'un suppléant, élu dans les mêmes conditions.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage – Liste électorale

La qualité d'électeur s'apprécie à la veille du scrutin, soit le **lundi 20 novembre 2023**.

5.1 – Conditions d'exercice du droit de suffrage

1. Conseil d'Administration et Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique

Les personnes remplissant les critères ci-dessous sont électrices au CA et à la CFVU, soit d'office, soit après en avoir formulé la demande :

COLLÈGE USAGERS	
Electeurs inscrits d'office	
Catégories	Conditions
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Étudiants en formation initiale ▶ Personnes bénéficiant de la formation continue ▶ Personnes préparant au moins un diplôme de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Etre régulièrement inscrit au sein de l'Etablissement-Composante, d'une UFR, d'une Ecole ou d'un Institut de l'Université de Montpellier en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ou être régulièrement inscrit au sein d'une unité de recherche qui est rattachée à titre principal à l'Université de Montpellier en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Etudiants des formations paramédicales (diplômes d'Etat d'infirmier, d'infirmier anesthésiste, d'ergothérapeute, de masseur-kinésithérapeute et de manipulation en électroradiologie-médicale) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Etre régulièrement inscrit dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de 3 années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement mais pour lequel une convention a été signée afin que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante</i>
Electeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part Les demandes doivent être formulées par le biais de l'annexe 4 à la présente décision	
Catégories	Conditions
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Auditeurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Etre régulièrement inscrit au sein de l'Etablissement-Composante, d'une UFR, d'une Ecole ou d'un Institut de l'Université de Montpellier</i>

Les modalités de rattachement de ces électeurs aux différents secteurs de formation de l'établissement sont exposées à l'article 5.2.

2. Commission de la Recherche

Les personnes remplissant les critères ci-dessous sont électrices à la CR :

COLLÈGE USAGERS	
Electeurs inscrits d'office	
Catégories	Conditions
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Etudiant inscrit en formation initiale suivant une formation de 3^e cycle relevant de l'article L612-7 du Code de l'éducation ▶ Personne bénéficiant de la formation continue et suivant une formation de 3^e cycle relevant de l'article L612-7 du Code de l'éducation 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Etre régulièrement inscrit en vue de la préparation d'un diplôme de doctorat dans l'une des unités de recherche rattachée à titre principal à l'Université de Montpellier</i>

Les modalités de rattachement de ces électeurs aux différents secteurs de formation de l'établissement sont exposées à l'article 5.2.

5.2 – Inscription sur la liste électorale et modification de celle-ci

Le Président de l'Université de Montpellier établit une liste électorale par collège.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales seront consultables à compter du **lundi 09 octobre 2023** :

- > Au siège de l'Université de Montpellier sis 163 rue Auguste Broussonnet à MONTPELLIER ;
- > Sur l'intranet de l'Université de Montpellier et l'ENT de l'établissement-composante ;
- > Sur la plateforme Moodle.

Les USAGERS dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement de l'urne, soit le **mardi 14 novembre inclus**, à l'aide du formulaire joint en **annexe 4** de la présente décision.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de Montpellier de faire procéder à son inscription au plus tard avant le scellement de l'urne. En l'absence de demande avant le **lundi 20 novembre 2023**, elle ne peut plus contester son absence sur la liste électorale.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des USAGERS s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les **demandes de rectification de la liste électorale doivent être adressées à l'adresse dagi-elections-statuts@umontpellier.fr** (Bureau des Affaires Générales, Electorales et Statutaires de la Direction des Affaires Générales et Institutionnelles) qui, sous la responsabilité du Président de l'Université, instruit ces demandes.

Conformément à l'article L712-4 du Code de l'éducation et aux articles 16 et 37 des statuts de l'Université de Montpellier, les électeurs du collège USAGERS sont répartis en 3 secteurs de formation :

- > Sciences et Technologies (ST) ;
- > Disciplines de Santé (Santé) ;
- > Disciplines Juridiques, Economiques et de Gestion (DJEG).

Les modalités de rattachement aux secteurs de formation de l'Université de Montpellier pour ce scrutin sont définies comme suit :

1. Pour les étudiants des cycles L et M (ainsi que les personnes inscrites dans ces cursus en formation continue) et assimilés, l'inscription principale à un diplôme détermine le rattachement à un secteur de formation, dans les conditions suivantes :

Secteurs de formation		
Disciplines Juridiques, Economiques et de Gestion	Sciences et Technologies	Disciplines de Santé
Diplôme porté par :	Diplôme porté par :	Diplôme porté par :
UFR de Droit et Science Politique	UFR des Sciences	UFR de Médecine
UFR d'Economie	Ecole Polytechnique Universitaire de Montpellier	Étudiants des formations paramédicales (diplômes d'État d'infirmier, d'infirmier anesthésiste, d'ergothérapeute, de masseur-kinésithérapeute et de manipulation en électroradiologie-médicale)
Institut d'Administration d'Entreprises	UFR d'Education	UFR d'Odontologie
Institut de Préparation à l'Administration Générale	Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier	UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques
Institut Montpellier Management	<u>Départements secondaires des Instituts Universitaires de Technologie :</u>	UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives
<u>Départements tertiaires des Instituts Universitaires de Technologie :</u>	- Chimie - Génie Civil	

<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des Entreprises et des Administrations - Techniques de Commercialisation - Carrières Sociales 	<ul style="list-style-type: none"> - Génie Biologique - Génie Electrique et Informatique Industrielle - Génie Mécanique et Productique <ul style="list-style-type: none"> - Informatique - Mesures Physiques - Métiers du Multimédia et de l'Internet - Réseaux et Télécommunications - Sciences et Génie des Matériaux 	
---	--	--

2. Pour les usagers inscrits en doctorat ou en vue de l'Habilitation à Diriger des Recherches, le rattachement à un secteur de formation se fait en fonction du rattachement de la structure de recherche où ils exercent (voir tableau ci-dessous). A défaut, ils sont rattachés au secteur Sciences et Technologies.

Rattachement des Unités de Recherche		
Disciplines Juridiques, Economiques et de Gestion	Sciences et Technologies	Disciplines de Santé
CDE : Centre du Droit de l'Entreprise	AMAP : botAnique & Modélisation de l'Architecture des Plantes et des végétations	BC2M : Biocommunication en Cardio-Métabolique
CEE-M : Centre d'Economie de l'Environnement - Montpellier	BCM : BioCampus Montpellier	CBS : Centre de Biologie Structurale
CEPEL : Centre d'Etudes Politiques Et sociaLes : Environnement, Santé, Territoires	BPMP : Biochimie et Physiologie Moléculaire des Plantes	CRBM : Centre de Recherche en Biologie cellulaire de Montpellier
CERCOP : Centre d'Etudes et de Recherches Comparatives cOnstitutionnelles et Politiques	CEFE : Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive	DEFE : Développement Embryonnaire, Fertilité et Environnement
CREAM : Centre de Recherches et d'Etudes Administratives de Montpellier	CEMIPAI : Centre d'Etudes des Maladies Infectieuses et Pharmacologie Anti-Infectieuse	DMEM : Dynamique du Muscle et Métabolisme
DD : Dynamiques du Droit	DGIMI : Diversité, Génomes et Interactions Microorganismes-Insectes	EuroMov DHM : EuroMov Digital Health in Motion
EDSM : Ecole de Droit Social de Montpellier	DIADE : Diversité, Adaptation et DEveloppement des plantes	Génopolys : Génopolys
IDEDH : Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme	GM : Géosciences Montpellier	IDESP : Institut Desbrest d'Epidémiologie et de Santé Publique
IHD : Institut d'Histoire du Droit	HSM : Hydrosociences Montpellier	IGF : Institut de Génomique Fonctionnelle
LDP : Laboratoire de Droit Privé	IATE : Ingénierie des Agropolymères et Technologies Emergentes	IMAGINE : Initial Management and prevention of acute orGan failures IN critically ill patiEnts
MRE : Montpellier Recherche en Economie	IBMM : Institut des Biomolécules Max Mousseron	IRCM : Institut de Recherche en Cancérologie de Montpellier
MRM : Montpellier Recherche en Management	ICGM : Institut Charles Gerhardt Montpellier	IRIM : Institut de Recherche en Infectiologie de Montpellier
	ICSM : Institut de Chimie Séparative de Marcoule	IRMB : Cellules souches, plasticité cellulaire, régénération tissulaire et immunothérapie des maladies inflammatoires
	IEM : Institut Européen des Membranes	

	<p>IES : Institut d'Electronique et des Systèmes</p> <p>IGH : Institut de Génétique Humaine</p> <p>IGMM : Institut de Génétique Moléculaire de Montpellier</p> <p>IMAG : Institut Montpellierain Alexander Grothendieck</p> <p>INM : Institut des Neurosciences de Montpellier</p> <p>ISDM : Institut de Science des Données de Montpellier</p> <p>ISEM : Institut des Sciences de l'Evolution de Montpellier</p> <p>L2C : Laboratoire Charles Coulomb</p> <p>LIRDEF : Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche en Didactique, Education, Formation</p> <p>LIRMM : Laboratoire d'Informatique de Robotique et de Microélectronique de Montpellier</p> <p>LMGC : Laboratoire de Mécanique et Génie Civil</p> <p>LPHI : Laboratory of Pathogen-Host Interactions</p> <p>LUPM : Laboratoire Univers et Particules de Montpellier</p> <p>MARBEC : MARine Biodiversity, Exploitation & Conservation</p> <p>MIVEGEC : Maladies Infectieuses et Vecteurs : Ecologie, Génétique, Evolution et Contrôle</p> <p>OREME : Observatoire de REcherche Méditerranéen de l'Environnement</p> <p>QualiSud : Démarche intégrée pour l'obtention d'aliments de qualité</p> <p>SPO : Sciences Pour l'OEnologie</p>	<p>LBN : Laboratoire Bioingénierie et Nanosciences</p> <p>MMDN : Mécanismes Moléculaires dans les Démences Neurodégénératives</p> <p>PCCEI : Pathogenesis and Control of Chronic and Emerging Infections</p> <p>PhyMedExp : Physiologie et Médecine Expérimentale du coeur et des muscles</p> <p>SantESiH : Santé, Education et Situations de Handicap</p> <p>TransVIHMI : Recherches translationnelles sur le VIH et les Maladies Infectieuses endémiques et émergentes</p> <p>VBIC : Virulence Bactérienne et Infections Chroniques</p>
--	---	---

3. Pour les usagers inscrits en doctorat d'exercice, le rattachement se fait en fonction de la composante d'inscription, à savoir : l'UFR de Médecine, l'UFR d'Odontologie ou l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques.

Article 6 – Conditions d'éligibilité – Dépôt des candidatures

6.1 – Critères d'éligibilité des candidats

Tout électeur est éligible au sein du collège dont il est membre, à la condition qu'il soit régulièrement inscrit sur la liste électorale.

6.2 – Constitution des listes de candidats

Les candidats sont classés sur les listes par ordre préférentiel.

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection au Conseil d'Administration, chaque liste doit assurer la représentation d'au moins deux des trois secteurs de formation de l'Université de Montpellier.

Pour l'élection à la CFVU et à la CR, les listes sont constituées par secteur de formation.

Nota bene : Rien ne s'oppose à ce qu'une personne propose sa candidature à la fois au CA, à la CR et à la CFVU du CAC. En revanche, dans l'hypothèse où un candidat serait élu à plus d'un Conseil de l'Université, il devra choisir dans quel Conseil il souhaite siéger et démissionner de ses autres mandats.
Les listes peuvent être incomplètes mais recevables dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir, comme indiqué dans le tableau suivant :

Conseil d'Administration		
Secteur de formation	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats minimum et maximum
L'élection ne se déroule pas par secteur de formation. Chaque liste doit assurer la représentation d'au moins 2 des 3 secteurs de formation de l'établissement	5 titulaires + 5 suppléants	5 candidats au minimum (2 femmes et 3 hommes <u>ou</u> 3 femmes et 2 hommes) 10 candidats au maximum (5 femmes <u>et</u> 5 hommes)
Conseil Académique		
Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique		
Secteur de formation	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats minimum et maximum
Secteur Santé	5 titulaires + 5 suppléants	5 candidats au minimum (2 femmes et 3 hommes <u>ou</u> 3 femmes et 2 hommes) 10 candidats au maximum (5 femmes <u>et</u> 5 hommes)
Secteur ST	5 titulaires + 5 suppléants	5 candidats au minimum (2 femmes et 3 hommes <u>ou</u> 3 femmes et 2 hommes) 10 candidats au maximum (5 femmes <u>et</u> 5 hommes)
Secteur DJEG	6 titulaires + 6 suppléants	6 candidats au minimum (3 femmes <u>et</u> 3 hommes) 12 candidats au maximum (6 femmes <u>et</u> 6 hommes)
Commission de la Recherche du Conseil Académique		
Secteur de formation	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats minimum et maximum
Secteur Santé	1 titulaire + 1 suppléant	1 candidat au minimum 2 candidats au maximum <i>(Le principe de l'alternance des sexes n'est pas applicable aux scrutins uninominaux)</i>
Secteur ST	2 titulaires + 2 suppléants	2 candidats minimum (1 femme <u>et</u> 1 homme) 4 candidats maximum (2 femmes <u>et</u> 2 hommes)
Secteur DJEG	1 titulaire + 1 suppléant	1 candidat au minimum 2 candidats au maximum <i>(Le principe de l'alternance des sexes n'est pas applicable aux scrutins uninominaux)</i>

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi.

Chaque liste doit également comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat afin de représenter la liste au sein du CEC. Le délégué de liste est, en outre, membre du bureau de vote électronique constitué pour le scrutin auquel sa liste candidate.

6.3 – Professions de foi

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi qui sera portée à la connaissance des électeurs.

Son dépôt doit être effectué aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le dépôt des candidatures.

Les professions de foi doivent être établies sur un seul feuillet au **format A4, recto-verso**. L'utilisation de la couleur est autorisée. En version numérique, la taille du fichier est limitée à 1,5 méga-octets.

Leur contenu est libre sous réserve de ne contenir aucun abus de nature à fausser la sincérité du scrutin (à titre d'exemple, le logo de l'établissement ne doit pas figurer sur le document), ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

6.4 – Procédure de dépôt des candidatures et des professions de foi

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidatures peuvent être :

- > Déposées en main propre **les jeudi 19, vendredi 20 et lundi 23 octobre 2023 (de 9h à 17h sans interruption) au troisième étage du Bâtiment « Présidence » de site centre-ville, 5 Boulevard Henri IV, 34090 Montpellier**. Une copie du formulaire déposé et signé par chaque partie sera remise au depositaire. Elle vaut récépissé de dépôt mais ne préjuge pas de sa recevabilité ;
- > Déposées sur la plateforme de vote umontpellier.legavote.fr, **au plus tard le lundi 23 octobre 2023, 17h00**. Le récépissé de dépôt généré par la plateforme ne préjuge pas de la recevabilité de la liste.
- > Adressées par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Université de Montpellier – Monsieur le Président de l'Université de Montpellier – Direction des Affaires Générales et Institutionnelles – Service Vie Institutionnelle – Bureau des Affaires Générales, Electorales et Statutaires – 163 rue Auguste Broussonnet – 34 090 MONTPELLIER. Elles doivent être arrivées, au plus tard, le **lundi 23 octobre 2023, 17h, délai de rigueur**. Les expéditeurs sont alors tenus de prendre en compte, pour leur envoi, les délais d'acheminement du courrier. Une copie du formulaire envoyé et signé par chaque partie sera adressée à l'expéditeur. Elle vaut récépissé de dépôt mais ne préjuge pas de sa recevabilité.

Les dépôts de candidature incomplets en la forme (non dûment complétés, signés...) sont irrecevables. Cette irrecevabilité est constatée par le Président de l'Université.

Lors du dépôt des candidatures, chaque liste de candidats doit fournir :

- > Un formulaire de dépôt de liste (**annexe 2**) indiquant le nom du délégué de liste habilité à représenter la liste auprès de l'administration dans le cadre du présent processus électoral.
- > De l'original de la déclaration individuelle de candidature dûment signée par chaque candidat (**annexe 3**). Les candidats fournissent une photocopie de leur carte nationale d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour, de leur permis de conduire, de leur carte d'étudiant ou, à défaut, de leur certificat de scolarité ;
- > Un exemplaire de la profession de foi si la liste de candidats fait le choix d'en déposer une ;

En outre, les formulaires de dépôt de liste et de déclaration individuelle de candidature (**annexe 2 et 3**) :

- > Sont accessibles sur Moodle, sur l'intranet de l'Université de Montpellier et l'Environnement Numérique de Travail (ENT) de l'établissement-composante ;
- > Peuvent être retirés auprès du Bureau des Affaires Générales, Electorales et Statutaires du Service de la Vie Institutionnelle – Site Centre-ville (5 boulevard Henri IV – 34 090 Montpellier – contacts : dagi-elections-statuts@umontpellier.fr / 04 34 43 31 46, 04 34 43 31 54 ou 04 34 43 31 68).

Les listes de candidats peuvent déposer l'annexe relative aux conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication (**annexe 5**) dûment signée par le délégué de liste lors du dépôt des candidatures ou ultérieurement. Cette annexe est requise pour la campagne par voie dématérialisée. Elle n'est pas un élément de recevabilité de la candidature.

6.5 – Contrôle des candidatures

Le Président de l'Université de Montpellier vérifie l'éligibilité des candidat(e)s. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit, pour avis, le comité électoral consultatif le **vendredi 03 novembre 2023**. Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées.

6.6 – Publication des listes de candidats et professions de foi

Au terme du contrôle, **au plus tard le vendredi 03 novembre 2023**, un tirage au sort est organisé pour déterminer l'ordre de publication des candidatures et professions de foi dans le cadre de la campagne électorale. Les délégués de liste sont invités à y assister.

Le **lundi 06 novembre 2023**, les états de candidatures et professions de foi sont :

- > Affichés au siège de l'Université de Montpellier, sis 163 rue Auguste Broussonnet à MONTPELLIER ;
- > Publiés sur l'intranet de l'Université de Montpellier et l'ENT de l'établissement-composante ;
- > Publiés sur la plateforme Moodle ;
- > Publiés sur la plateforme de vote en ligne umontpellier.legavote.fr.

Pour tout complément d'information, le Bureau des Affaires Générales, Electorales et Statutaires de la Direction des Affaires Générales et Institutionnelles se tient à la disposition des candidats par courriel (dagi-elections-statuts@umontpellier.fr) ou aux numéros suivants : 04 34 43 31 46 ou 04 34 43 31 54.

Article 7 : Campagne électorale

La campagne électorale est autorisée à compter de l'affichage des candidatures et jusqu'au jour du scrutin inclus. Elle se déroule par voie dématérialisée ou sur site.

7.1 - Campagne par voie dématérialisée

La campagne électorale se déroule dans le respect des conditions fixées en annexe 5 à la présente décision.

L'accès aux technologies de l'information et de la communication est conditionné à la remise de l'annexe dûment complétée et signée par le délégué de liste. Les liste de candidats sont incitées à le faire lors du dépôt des candidatures.

7.2 - Campagne sur site

La campagne est autorisée en tous lieux, à l'exception, durant le scrutin, des emplacements réservés aux postes informatiques dédiés au vote électronique.

Une stricte égalité est assurée entre les listes de candidats pour la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral officiel. Les listes de candidats respectent l'ordre d'affichage déterminés par tirage au sort (voir point 6.6).

En cas d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité de l'établissement, le Président de l'Université de Montpellier peut suspendre la campagne d'une ou plusieurs listes de candidats.

Article 8 : Bureaux de vote

Pour ce scrutin, il est institué 1 bureau de vote électronique centralisateur.

Chaque bureau de vote électronique est composé d'un(e) président(e) et d'un secrétaire désigné par le Président de l'Université de Montpellier et des délégués de chacune des listes candidates au scrutin.

Avant le début du scrutin, ce bureau de vote procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur de chaque instance a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Ce bureau de vote électronique centralisateur exerce seul les compétences prévues à l'article 14 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011.

Les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation afférents leur seront communiqués.

Article 9 – Procédure de vote

9.1 – Principes du vote

Le vote se déroule par voie électronique par internet.

Il est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales :

- > Sincérité des opérations ;
- > Accès au vote de tous les électeurs ;
- > Secret du scrutin ;
- > Caractère personnel, libre et anonyme du vote ;
- > Intégrité des suffrages exprimés ;
- > Surveillance effective du scrutin ;
- > Contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

9.2 – Mise à disposition de postes informatiques

Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin. Ces postes sont accessibles en libre-service dans les lieux identifiés au sein de l'annexe 6 à la présente décision, aux horaires suivants :

- > De 12h00 à 17h00, le mardi 21 novembre 2023,
- > De 09h00 à 17h00, le mercredi 22 novembre 2023.

Tout électeur - notamment en situation de handicap - qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique par internet peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

9.3 – Déroulement du vote

9.3.1 – Connexion

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse umontpellier.legavote.fr puis, il s'identifie en saisissant les trois moyens d'authentification suivants :

- > Son identifiant (transmis par courrier électronique à l'adresse prenom.nom@etu.umontpellier.fr ou prenom.nom@enscm.fr) ;
- > Son numéro étudiant (indiqué sur sa carte d'étudiant ou certificat de scolarité) ;
- > Un code à usage unique.

Lorsque l'électeur se connecte à la plateforme de vote, il lui est demandé de saisir un numéro de téléphone (mobile ou fixe) afin de recevoir un code à usage unique. Cette donnée n'est utilisée que pour l'élection sur laquelle porte la présente décision. Toutes les données personnelles relatives à cette élection sont détruites après épuisement des voies et délais de recours contre celle-ci.

Pour les personnes ne disposant pas d'un téléphone, l'envoi d'un code à usage unique par courrier électronique sera mis en place sur un adresse électronique autre que l'adresse prenom.nom@etu.umontpellier.fr ou prenom.nom@enscm.fr et sur présentation d'un justificatif d'identité.

Le passeport informatique de l'étudiant doit avoir été activé préalablement.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

9.3.2 - Expression du vote

L'électeur accède, selon le cas, aux listes de candidats. Le vote blanc est possible. L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

9.3.3 - Transmission du vote

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est ensuite transmis au fichier « contenu de l'urne électronique », où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

9.3.4 - Emargement

La transmission du vote et l'emargement font l'objet d'un accusé de réception qui précise l'empreinte électronique de l'électeur.

L'empreinte électronique de chacun des votants est portée sur la liste d'emargement.

En cas de question, l'électeur a la possibilité de contacter le centre d'appels ouvert pendant toute la durée du scrutin. Ce centre est joignable au 04 28 29 19 09, 24h/24.

9.4 – Mesure d'hygiène et de sécurité

Les emplacements réservés aux postes informatiques mis à disposition pour le vote électronique sont organisés dans des conditions permettant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Dans cette optique, les mesures suivantes sont mises en place :

- > Un affichage relatif aux respect des règles d'hygiène et de sécurité est mis en place à l'entrée.
- > Le bureau de vote est équipé d'un accès à un point d'eau et de savon ou bien met à disposition du gel hydro-alcoolique.
- > Des masques sont mis à disposition des électeurs qui souhaitent en porter.

Article 10 : Fraude électorale

Toute fraude électorale ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Article 11 : Dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'emargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'emargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 12 : Proclamation des résultats

Les résultats des élections sont proclamés dans les trois jours suivant la fin de l'opération électorale. Les procès-verbaux de proclamation des résultats sont ensuite immédiatement :

- > Affichés au siège de l'Université de Montpellier, sis 163 rue Auguste Broussonnet à Montpellier ;
- > Publiés sur l'intranet de l'Université de Montpellier et l'ENT de l'établissement-composante ;
- > Publiés sur la plateforme Moodle ;
- > Publiés sur la plateforme de vote en ligne umontpellier.legavote.fr.

Article 13 : Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE)

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université de Montpellier ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Article 14 : Recours devant le Tribunal Administratif

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif compétent.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Le Tribunal Administratif sis 6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2 doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE. Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 15 : Mesures d'exécution et de publicité

Le Président de l'Université de Montpellier et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et de l'ensemble des mesures de publicité de la présente décision.

La publication de cette décision marque le début de la période électorale.

Fait à Montpellier, le 06 octobre 2023.

Le Président de l'Université de Montpellier


Philippe AUGÉ

